

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

04 MARS 1992

DRIRE

M^r Champagne
1 copie DE
(Sav 13 (Paris))
M^a

Dossier suivi par :

M. ARGUIMBAU

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PROTEC METAUX D'ARENC
sise à MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection
de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
pris pour l'application de la loi susvisée et notamment
ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté n° 18-1982 A du 25 janvier 1983
autorisant la Société PROTEC METAUX D'ARENC à exploiter
un atelier de traitement de surface à MARSEILLE,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21
octobre 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
du 4 décembre 1991,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les
prescriptions techniques imposées à la Société PROTEC
METAUX D'ARENC,

.../...

.../...

- 2 -

SUR la proposition du Secrétaire Général de
la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

La société PROTEC METAUX D'ARENC dont le
siège social est situé 29 Bd de Vintimille 13343
Marseille est autorisée à exploiter un atelier de
traitements de surfaces situé au 540 chemin de la
Madrague - Ville dans le 15 ème arrondissement de
Marseille.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°
18-1982 A du 25 janvier 1983 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

CONDITIONS GENERALES.

1 -Les installations classées, exploitées
dans l'établissement sont visées dans le tableau suivant

.../...

.../...

- 3 -

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITE OU DES STOCKAGES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
-traitement des métaux par les acides	57 025 l	1 ^e , 2 ^e 287 a) et 4 ^e
-traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques	96 542 l	288-1°
-emploi de matières plastiques et de résines synthétiques.		272-A-2°
-application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	Quantité maximale journalière pouvant être utilisée : 130 l	405-B
-séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie		406-1° a et b
-installation de compression d'air	2 x 74 kw	361 - B

.../...

L'établissement comprend :

- un bâtiment principal abritant
 - . un atelier de traitements de surfaces (capacité des bains de traitement : 123 767 l) composé de 6 chaînes :
 - Anodisation
 - chromatisation
 - Ressuage
 - Phosphatation - passivation
 - Cadmiage
 - chromage - nickelage - cuivrage.
 - . 4 ateliers de peinture dont un équipé d'une machine à peindre automatique munie d'un tunnel de séchage à thermoréacteurs.
 - . 3 étuves.
- un bâtiment annexe abritant des installations de chromage (volume des bains de traitement : 29 800 l).

2 - Implantation et exploitation.

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans :

- N° 696 1078 a du 11.10.90 (complété le 10.1.1991)
 - N° 696 1079 a du 19.10.90 (complété le 10.1.1991)
 - N° 696 1080 du 5.11.90
 - N° 696 1082 du 9.01.1991.
- jointes au présent arrêté.

3 - Modification.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

4 - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

I - Prévention de la pollution accidentelle de l'eau.

I-1 Ateliers de traitements de surface :

Les ateliers de traitements de surfaces seront aménagés et exploités conformément aux dispositions contenues dans l'instruction technique jointe en annexe à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface.

I-1-A Aménagement .

a - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

f - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

..../...

--- 6 ---

b - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

c - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides,...).

d - Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

e - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

f - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

..../....

Des opérations nécessaires à l'entretien :

Des modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

- 7 -

I-1-B Exploitation .

a - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains : ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

c - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

.../...

de l'assainissement collectif, les eaux usées, les eaux de lavage des sols et les eaux de lavage des véhicules doivent être collectées dans le réseau d'assainissement communal.

Les installations de traitement des eaux usées doivent être conçues de manière à permettre l'entretien et la réparation des équipements qu'il utilise.../...

- 8 -

I-2 Ateliers de peinture.

a : Les eaux de lavage des gaz~~es~~ issus des cabines de peinture sont recyclées après décantation; chaque bassin de décantation est équipé d'une installation de régulation de niveau.

S. 04/94 (Les canalisations de trop plein seront munies de vannes normalement fermées ; les manœuvres effectuées sur ces vannes devront être réglementées par des consignes écrites affichées dans l'atelier.

b : Tout stockage de peintures, résines ou solvants doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

II - Evacuation et traitement des eaux résiduaires.

II-1 : Les bains usés, les rinçages morts non récupérés, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale, les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 7.

- soit des effluents liquides qui doivent être détoxiqués dans une station de traitement adaptée avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères, eaux sanitaires,...) doivent être collectées séparément et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

II-2 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations Classées toutes les indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

.../...

.../...

- 9 -

Conformément au décret du 25 septembre 1970, les détergents seront biodégradables à 80%.

II-3 : Les eaux de rinçage courant sont collectées et véhiculées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention vers une unité de recyclage.

II-4 : La station de détoxification des effluents installée par l'exploitant comporte au minimum les éléments suivants :

- une installation de déchromatation ;
- une installation de décyanuration ;
- une installation de neutralisation ;
- une installation de floculation ;
- une installation de traitement des boues ;
- un ajustement final du pH.

II-5 : Normes de rejet.

Les eaux rejetées par l'installation de détoxification ne doivent pas dépasser en terme de concentration les valeurs maximales suivantes :

- total des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) 15 mg/l.

en particulier :

- . Cr VI 0,1 mg/l
- . Cr III 3,0 mg/l
- . Cd 0,2 mg/l et 0,3 g de cd rejeté par Kilo de cd utilisé
- . Ni 5,0 mg/l
- . Cu 2,0 mg/l
- . Zn 5,0 mg/l
- . Fe 5,0 mg/l
- . Al 5,0 mg/l
- . Pb 1,0 mg/l
- . Sn 2,0 mg/l

- MES 30,0 mg/l
- CN 0,1 mg/l
- F 15 mg/l
- Nitrites 1 mg/l
- P 10,0 mg/l
- DCO 150,0 mg/l

.../...

.../...

- 10 -

- Hydrocarbures totaux 5,0 mg/l
- composés organiques de chlore exprimés (en AOX) 5 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

De plus :

- le Ph doit être compris entre 6, 5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C

Le débit d'effluent₃ rejeté devra être inférieur à 220 m³ par mois et 4 m³/h.

II-6 : L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne qui devra être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre et faciliter l'exécution des prélèvements.

Vanne en
avant station

III - Surveillance et contrôle des rejets.

III-1 : Avant son rejet dans le réseau d'assainissement, l'effluent détoxiqué devra faire l'objet de contrôles systématiques.

A cette fin, l'installation sera pourvue d'un échantillonneur en continu, d'un débitmètre en continu avec enregistrement et totalisation et d'un phmètre en continu avec enregistrement.

III-2 : Autosurveillance.

- Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectuées :

. chaque jour de rejet, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure, en chrome hexavalent et en cadmium.

. une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

.../...

Les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

- 11 -

- des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau de CN et des métaux dans les rejets, ainsi que les autres paramètres déterminés au paragraphe II- 5. Ces contrôles seront réalisés mensuellement sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que les commentaires éventuels sont communiqués chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

- des contrôles portant sur les paramètres fixés au paragraphe II - 5 seront effectués une fois par an par un organisme indépendant agréé. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais seront à la charge de l'exploitant. Une partie du prélèvement effectué par l'organisme indépendant devra être analysée par l'exploitant afin de vérifier la qualité de ses propres mesures.

- Par ailleurs, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des contrôles inopinés ou non des rejets par un organisme indépendant au frais de l'exploitant.

- Les modalités d'exécution des contrôles prévus au présent paragraphe, devront faire l'objet d'une procédure approuvée par l'Inspecteur des installations classées.

III-3 : Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet.

III-4 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

Art. 1. Autorisations.

La surveillance des installations doit être assurée par l'exploitant.

.../...

- 12 -

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

I - Ateliers de traitements de surface.

I-1 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules) émises au dessus des bacs doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H^+	: 0,5 mg/Nm ³
. HF exprimé en F	: 5 mg/Nm ³
. Cr total	: 1 mg/Nm ³
. Cr VI	: 0,1 mg/Nm ³
. CN	: 1 mg/Nm ³
. Alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
. No _x exprimés en NO ₂	: 100 ppm. ~ 200 mg/m ³

Le nombre et le débit des extracteurs ainsi que le type de traitement effectué sur chaque rejet sont ceux mentionnés sur le plan N° 696 1082 du 9 janvier 1991. Les dispositions contenues sur ce plan pourront être modifiées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

I-2 : Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

I-3 : Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

.../...

1 - Les ateliers seront aménagés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

- 13 -

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives de tout nouveau système est réalisé dès sa mise en service.

I-4 : Des contrôles ponctuels des effluents gazeux pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

II - Ateliers de peinture.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier ; les vapeurs captées seront épurées par des dispositifs efficaces (rideau d'eau, colonne de lavage, filtres secs).

Si l'emplacement des installations de peinture et leurs conditions d'exploitation constituent un gêne pour le voisinage, des dispositifs de neutralisation des vapeurs plus perfectionnés pourront être exigés (appareil d'absorption par exemple).

ARTICLE 6 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT.

1 - Les ateliers seront aménagés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

.../...

1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

- 14 -

2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1959).

4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, haut parleurs, etc...) gênant pour la voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou incidents graves.

5 - Les niveaux acoustiques en limite de la propriété de l'exploitant doivent rester inférieurs aux valeurs suivantes :

- de nuit 55 dB (A)
- en période intermédiaire 60 dB (A)
- de jour 65 dB (A).

En outre, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser de plus de 3 dB (A) le niveau de bruit de fond.

6 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS.

1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

.../...

1-1 : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1-2 : Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- 15 -

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2 - Les boues issues du filtre-presse de la station de détoxification devront être suffisamment déshydratées pour être rendues pelletables et stockées dans une décharge autorisée. Le choix de cette décharge devra être défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - L'élimination des bains usés, des solvants usés, des résines échangeuses d'ions ainsi que de tout autre déchet relevant d'une élimination en installation spécialisée, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- . origine, composition, quantité ;
- . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- . destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

4 - Un état récapitulatif des éliminations de déchets sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

I - Prescriptions générales.

I-1 : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

I-2 : Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

.../...

II. Établissements concernés

Le responsable de l'établissement devra veiller à la formation, sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

.../...

.../... 16 -

I-3 : Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens devront être déterminés en accord avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et comporter au moins :

- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

I-4 : Consignes.

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

I-5 : Alimentation électrique.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

I-6 : Vérifications périodiques.

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

I-7 : Formation du personnel.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation, sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

.../...

l'occasion, la résistance au feu et leur structure coupe-feu de degré une heure.

II-3 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". - 17 -

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

II - Zone des ateliers d'application de peinture et de séchage.

II-1 : Les éléments de construction de la zone des ateliers d'application de peinture et de séchage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
Couverture : incombustible,
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
Sol : incombustible.

II-2 : Les locaux adjacents à chaque atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

II-3 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.

II-4 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

II-5 : L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou pour tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Clasées.

II-6 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

II-7 : Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

II-8 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu à la zone de peinture, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

II-9 : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

disposition de l'inspecteur des Installations Classées
II-9 : Les vapeurs provenant de la cuisson
de la cuisson seront évacués à l'extérieur, de sorte
qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans
qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou
d'insalubrité pour le voisinage.

.../...

- 19 -

II-10 : On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

II-11 : On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

II-12 : Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier. La machine à peindre automatique équipée de thermoréacteurs pourra ne pas satisfaire à cette dernière disposition à condition que :

- les appareils de chauffage par catalyse de type thermoréacteur dont la paroi chauffante dépasse 150°C, soient équipés d'un voyant lumineux indiquant leur mise sous tension,

- des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz soient placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine,

- les appareils soient vérifiés annuellement par un organisme agréé les résultats de cette vérification étant notés sur un cahier maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II-13 : Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacués à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

.../...

*Sans
objet :*

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- 20 -

ARTICLE 9.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la dispositions des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

.../...

- 21 -

- Le Chef du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploie,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 04 MARS 1992

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,



Daniel GARNIER



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

